



ROYAUME DU CAMBODGE

*Vice-Premier Ministre
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale*

Phnom Penh, le 26 avril 2013

*S.Exc.M. Philippe COUVREUR
Greffier de la Cour
Cour Internationale de Justice
Palais de la Paix
Carnegieplein 2
2517 KJ La Haye
Pays-Bas*

Monsieur le Greffier,

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse que le Cambodge apporte à la question posée par le juge Yusuf à la fin des plaidoiries du 17 avril 2013. Vous trouverez cette réponse à la fois en français et en anglais, ainsi que les deux cartes qui l'accompagnent.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

***HOR Namhong**
Vice Premier Ministre
Ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Agent du Royaume du Cambodge*

LA RÉPONSE DU CAMBODGE À LA QUESTION DU JUGE YUSUF

1. A la fin de la session de plaidoiries du 17 avril 2013, le juge Yusuf a posé la question suivante aux deux parties :

"Quelle est précisément la portée territoriale que chacune des Parties considère être celle des 'environs' du temple de Préah Vihear 'situés en territoire cambodgien', mentionnés au deuxième point du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en 1962 ? Chacune des Parties est priée de bien vouloir répondre à cette question en fournissant une série de coordonnées géographiques ou en se référant à l'une des cartes qui ont été présentées à la Cour dans la procédure initiale."

2. La réponse du Cambodge, qui complète la réponse préliminaire apportée lors du second tour de plaidoiries du Cambodge¹, est la suivante :
3. Durant cette procédure, le Cambodge a demandé que l'obligation de retrait imposée dans le second paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962 soit interprétée comme une obligation continue, la portée et l'étendue de cette obligation devant être déterminées en relation directe avec le paragraphe premier du dispositif de l'arrêt et la ligne de la carte de l'Annexe 1 sur lesquels sont basés ce paragraphe. En d'autres termes, le Cambodge pense (comme ceci fut indiqué par les conseils au cours des plaidoiries du 18 avril 2013) que le terme « environs » doit être interprété dans le contexte global du dispositif, et les deux Parties acceptent désormais que les expressions en « territoire relevant de la souveraineté du Cambodge » (paragraphe 1) et en « territoire cambodgien » (paragraphe 2) doivent comporter la même signification.
4. Ceci dit, la position du Cambodge est que l'utilisation par la Cour du terme « environs » peut être mieux comprise à la lumière du chevauchement de la ligne de la Carte de l'annexe I² et la ligne de partage des eaux proposée par les experts de la Thaïlande telles qu'elles apparaissaient devant la Cour lors de la procédure à l'origine (voir paragraphe 4.61 de la réponse du Cambodge du 8 mars 2012). Celles-ci sont représentées par la carte illustrative présentée par les conseils du Cambodge le 18 avril 2013 (Document n°24 dans le dossier préparé par le Cambodge pour les juges). Une copie de cette carte est annexée à la présente

¹ CR 2013/5, p. 21, para. 49.

² Il s'agit de la ligne telle qu'elle apparaissait sur la carte de l'Annexe 1 annexée à la Requête Introductive d'Instance du Cambodge de 1959 (Document n°15 dans le dossier préparé par le Cambodge pour les Juges, dont une copie est annexée à la présente lettre).

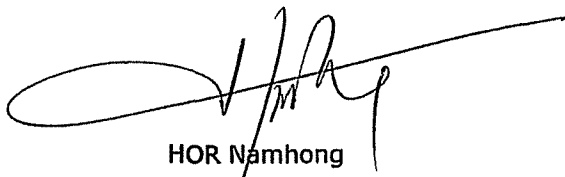
réponse. Comme il fut alors indiqué, cette carte est basée sur les cartes qui ont été produites au moment de la procédure à l'origine (décrivant respectivement la ligne de la carte de l'Annexe I et la ligne de partage des eaux réclamée par la Thaïlande), superposées l'une sur l'autre, ainsi que l'expert de la Thaïlande à l'époque (le Professeur Schermerhorn) le recommandait³. La carte montre les intersections, à l'ouest et à l'est du Temple, entre la ligne de la carte de l'Annexe I présentée par le Cambodge et la ligne de partage des eaux réclamée par la Thaïlande comme étant la ligne frontalière, ce qui représente une zone d'une superficie d'environ 4,6 km² que la Thaïlande elle-même a, à de nombreuses reprises et notamment dans sa publication de 2011, identifiée comme correspondant à la zone en litige.

5. Le Cambodge souhaite rappeler que cette zone correspond largement à la zone que les experts thaïlandais, dans la présente procédure en interprétation, ont décrite comme correspondant aux environs du Temple dans les termes suivants :

« The evidence before the Court [in the original proceedings] mainly concerned the 7 kilometres by 12 kilometres area mapped by Professor Schermerhorn *in the vicinity of the Temple (...)* » (Souligné par le Cambodge).⁴

Il en découle, à la suite de ce que la Cour affirme à la page 35 de l'arrêt de 1962 – à savoir que : « La Cour s'estime donc tenue, du point de vue de l'interprétation des traités, de se prononcer en faveur de la frontière indiquée sur la carte pour la zone litigieuse » –, que la ligne de la carte de l'Annexe I représente la limite septentrionale des environs du Temple dans la zone en litige.

Respectueusement,



HOR Namhong

Agent du Royaume du Cambodge

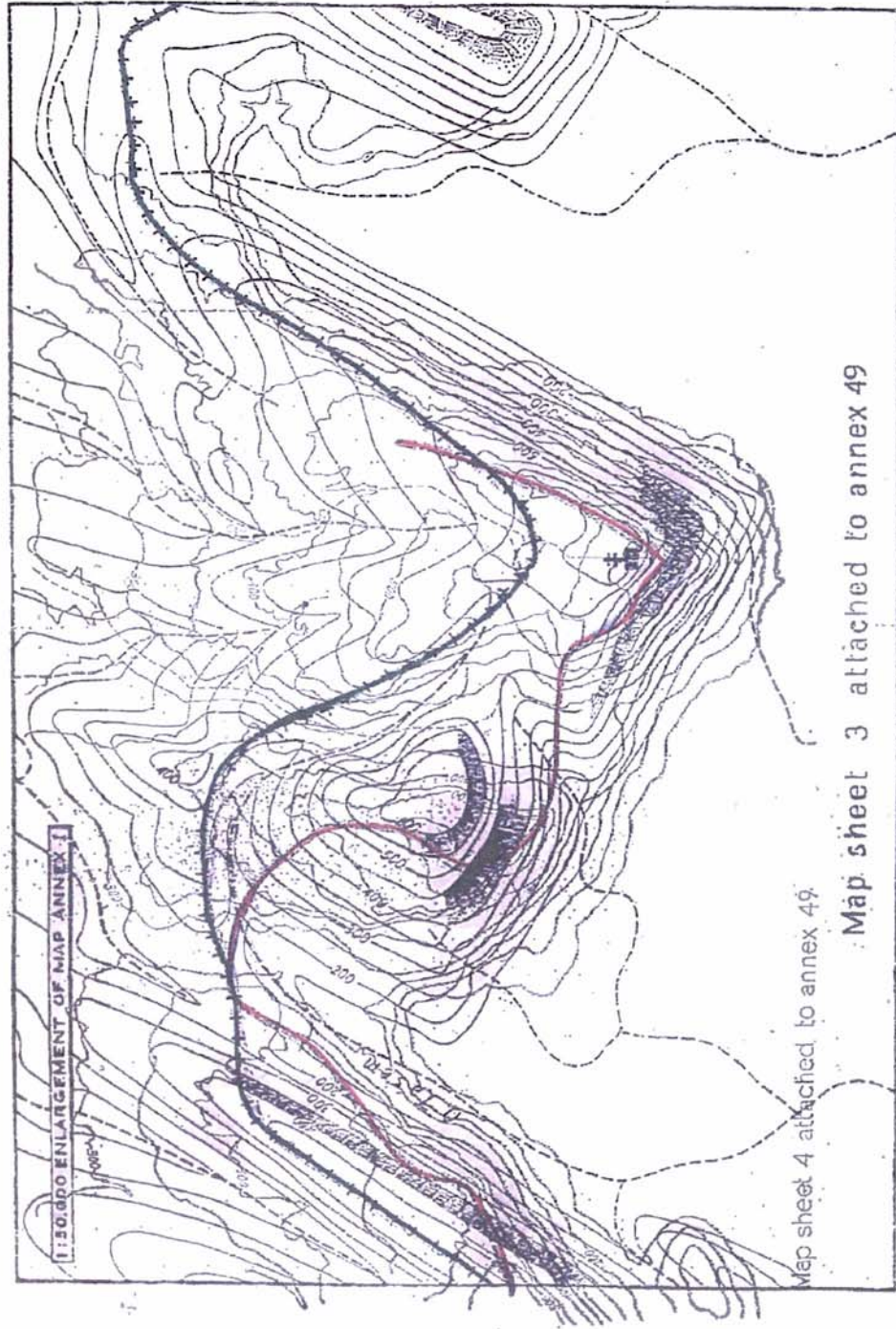
26 avril 2013

³ Annexe 49 du Contre-Mémoire de la Thaïlande dans la procédure originale, *I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear*, p. 435. L'exercice consistant à superposer les cartes peut aussi être réalisé en utilisant les copies de celles-ci attachées au Supplément d'information de la Thaïlande aux Annexes cartographiques 49 et 50.

⁴ Observations écrites de la Thaïlande, Annexe 96, p. 669.

Comparison of Map Sheets 3 and 4 of Annex 49 to Thailand's Counter-Memorial (1961), Response of the Kingdom of Cambodia, page following page 76
Comparaison des planches 3 et 4 de l'annexe 49 du contre-mémoire de la Thaïlande (1961), Réponse du Royaume du Cambodge, page suivant la page 76

1:50,000 REDUCTION OF MAP SHEETS 1 AND 2 OF ANNEX 49

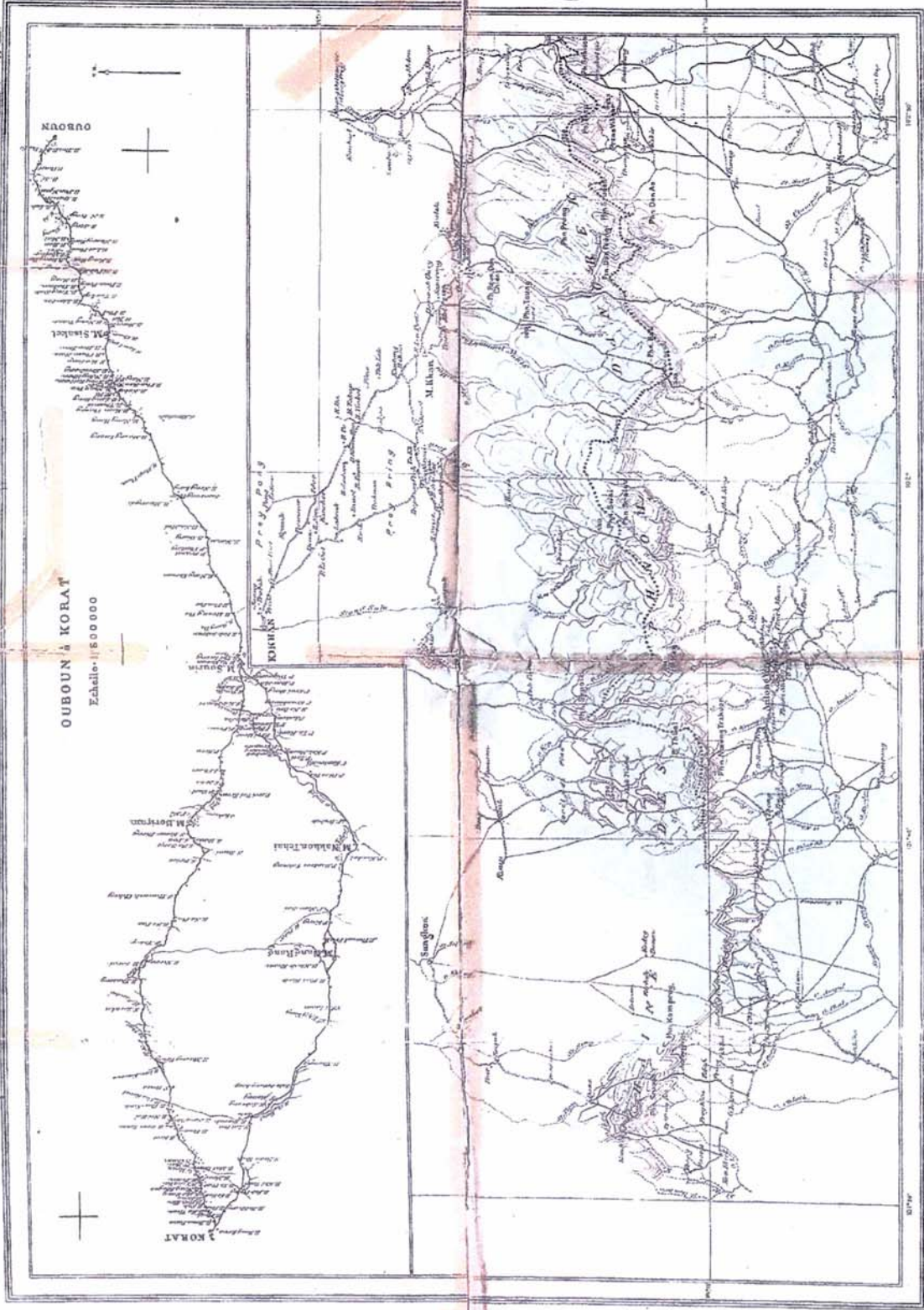


**Annexe I de la Requête introductive d'instance du
Royaume du Cambodge dans l'affaire du Temple de Préah
Vihéar (« la carte de l'annexe I »)**

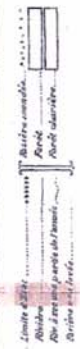
**Annex I to the Cambodia's Application Instituting
Proceedings in the Case of the Temple of Preah Vihear
("the Annex I map")**

DANĀREK

COMMISSION DE DÉLIMITATION ENTRE L'INDO-CHINE ET LE SIAM



OUBOUN & KORAT
Echelle = 1:500 000



Service Géographique de l'Indo-Chine
Dessiné par le Capitaine ARHUS
Lithographié par M. Darnis
Paris

Les travaux ont été terminés en 1907
Le Capitaine ARHUS, Chef de Service
Le Capitaine DARNIS, Chef de Service